

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X V ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

- Examen, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement (n° 4301) (MM. Raphaël Gauvain et Loïc Kervran, rapporteurs) 2

Lundi

12 juillet 2021

Séance de 14 heures 30

Compte rendu n° 109

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

**Présidence de
Mme Yaël Braun-Pivet,
*présidente***



La réunion débute à 14 heures 35.

Présidence de Mme Yaël Braun-Pivet, présidente.

La Commission examine, en nouvelle lecture, le projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement (n° 4301) (MM. Raphaël Gauvain et Loïc Kervran, rapporteurs).

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. Nous examinons aujourd'hui, en nouvelle lecture, le projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, la commission mixte paritaire (CMP) de vendredi dernier s'étant conclue défavorablement en raison d'une différence d'appréciation sur le suivi des sortants de prison ayant été condamnés pour des faits de terrorisme. Dix-sept articles ont néanmoins été adoptés conformes par le Sénat ; il n'en reste donc que dix-neuf en discussion. Une cinquantaine d'amendements ont été déposés, essentiellement par les rapporteurs.

M. Raphaël Gauvain, rapporteur. Nous nous sommes en effet concertés très longuement avec nos collègues sénateurs pour essayer d'aboutir à une position commune, malheureusement sans succès. La CMP a échoué sur l'articulation entre l'article 3 et l'article 5. Sénateurs et députés visent pourtant le même objectif : nous sommes tous persuadés qu'il est nécessaire de définir un cadre législatif beaucoup plus strict pour résoudre le problème des personnes qui sortent de prison après avoir été condamnées pour actes de terrorisme – aujourd'hui, elles ne font pas l'objet d'un accompagnement ou d'un suivi spécifique.

Nous divergeons, en revanche, sur le système à adopter. L'Assemblée nationale, suivant en cela ce que proposait le Gouvernement dans le projet de loi initial, avait opté pour des mesures administratives plus contraignantes en augmentant de douze à vingt-quatre mois la durée des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) et ouvrant en parallèle la possibilité de saisir le juge judiciaire pour faire de la réinsertion. Le Sénat souhaitait, quant à lui, établir la prééminence du juge judiciaire pour les mesures de suivi comme pour celles de réinsertion. Nous ne pouvions trouver un compromis sur ce point : il fallait trancher ; à défaut, le risque constitutionnel eût été trop grand. Les sénateurs n'ont pas cédé, et c'est pourquoi le texte revient devant notre assemblée. Nous avons déposé un certain nombre d'amendements visant essentiellement à rétablir l'équilibre que nous avons trouvé en première lecture, la volonté d'affirmer la prééminence de l'action administrative et des MICAS étant partagée par plusieurs groupes d'opposition, qui la considèrent comme plus efficace.

M. Loïc Kervran, rapporteur. Cette nouvelle lecture pourrait donner à un observateur non averti l'impression qu'il existe un profond désaccord entre les deux chambres sur le contenu du projet de loi. Or, du moins pour ce qui concerne les dispositions relatives au renseignement et les articles 7 à 29, les divergences, peu nombreuses, étaient tout à fait surmontables. Ma collègue Agnès Canayer et moi étions d'ailleurs parvenus à un accord sur l'ensemble de ces articles. Cette convergence de vues s'inscrit dans le droit fil de l'adoption à une très large majorité du projet de loi en première lecture par l'Assemblée nationale, ce texte ayant reçu le soutien d'un large spectre politique, s'étendant du groupe Socialistes et apparentés au groupe Les Républicains. Elle est aussi bien dans l'esprit des travaux de la délégation parlementaire au renseignement, organisme bicaméral et transpartisan auquel j'appartiens et qui, sur ces sujets, met un point d'honneur à bannir tout comportement politicien. Elle est enfin conforme à l'esprit de responsabilité qui anime les parlementaires de tous bancs lorsqu'il s'agit de protéger notre nation et nos concitoyens.

C'est dans ce même esprit que je vous propose d'aborder cette nouvelle lecture. Dans bien des cas, je vous proposerai de conserver les améliorations que le Sénat a apportées. Il en sera ainsi, à l'article 8, de l'ouverture d'une possibilité de recherche et développement sur la base de données issues des techniques de renseignement ; de même à l'article 19 portant sur les archives intéressant la défense nationale. Parce qu'il faut d'un mal faire un bien, je profiterai aussi de cette opportunité qui nous est offerte de nous pencher à nouveau sur le texte pour vous proposer de rétablir le caractère pérenne et non expérimental des algorithmes, d'apporter un certain nombre de corrections de forme sur certains articles et, s'agissant de la transmission d'informations par des autorités administratives à des services de renseignement, de nous conformer à une décision récente du Conseil constitutionnel.

La représentation nationale s'honore de remettre régulièrement l'ouvrage sur le métier en matière de lutte contre le terrorisme et de renseignement, afin de mieux protéger les Français et de nous adapter sans relâche aux évolutions des technologies, du droit et des menaces. Je ne doute pas que la proximité de notre fête nationale contribuera à créer un esprit de concorde pour que nous puissions mettre la touche finale à ce texte si important pour notre pays et pour nos concitoyens.

M. Pacôme Rupin. Nous sommes tous ici conscients, je crois, de l'importance de ce texte qui doit donner à la France des outils pour lutter contre le terrorisme. L'objectif du groupe La République en Marche, pour cette nouvelle lecture, est de rétablir certains des dispositifs que nous avons adoptés en première lecture à l'Assemblée nationale tout en conservant les apports du Sénat que nous jugerons bénéfiques – les deux rapporteurs ont souligné la volonté de travail en commun des deux chambres sur cette question.

Si la CMP n'a pas été conclusive, c'est en raison de la divergence qui est apparue entre les sénateurs et nous sur les MICAS. Nous avons décidé qu'à titre dérogatoire et dans des cas très particuliers, la durée maximale de celles-ci pourrait être portée de douze à vingt-quatre mois, afin de surveiller des individus sortis de prison et condamnés pour terrorisme, à l'issue de renouvellements n'excédant pas trois mois et soumis à justification. Le Sénat a supprimé cette possibilité. Nous souhaitons la rétablir.

M. Philippe Latombe. Depuis 2017, nous avons accompli de grandes avancées en matière de sécurité. Elles nous ont permis de renforcer notre arsenal de lutte contre le terrorisme, quitte à adapter certaines dispositions – ce que nous n'aurions pas envisagé dans d'autres circonstances. Nous avons toujours fait preuve de pragmatisme pour adapter le droit à la réalité des menaces qui pèsent sur nos concitoyens.

C'est dans ce même esprit de réalisme que nous avons adopté en première lecture le texte que nous examinons aujourd'hui en nouvelle lecture. Le groupe du Mouvement démocrate et démocrates apparentés se réjouit que nous ayons pu trouver de nombreux points d'accord avec nos collègues sénateurs. Nous avons ainsi pu aboutir à un consensus sur la pérennisation de nombreuses mesures en expérimentation depuis la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, dite loi SILT, et qui ont fait la preuve de leur utilité et de leur efficacité, puisqu'elles ont contribué à déjouer près de trente-six attentats depuis 2017. De surcroît, la bonne application qu'en ont fait les services de l'État a confirmé leur caractère proportionné. Elles n'ont que rarement fait l'objet de recours en justice et très peu ont été sanctionnées.

Au cours de l'examen du texte, des divergences sont cependant apparues avec le Sénat. Celui-ci a tenu à supprimer le prolongement de la durée des MICAS pour les sortants de prison condamnés pour terrorisme, et cela afin d'assurer la constitutionnalité du dispositif – je rappelle, à cet égard, que le groupe Dem avait déposé en première lecture un amendement

visant à améliorer la rédaction du projet de loi en créant une nouvelle catégorie de mesures de sûreté afin de préserver la constitutionnalité du dispositif. Les objectifs de la mesure sont néanmoins clairs et se fondent sur des éléments de nature à caractériser l'importance de la menace. De plus, la durée maximale de douze mois constitue un obstacle à la mise en œuvre d'un suivi efficace des profils les plus dangereux. Aussi voulons-nous croire en la capacité du Gouvernement à défendre ses dispositions si elles venaient à être contestées devant le Conseil constitutionnel.

Nous soutiendrons également l'amendement visant à rétablir la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée, la nouvelle version comportant, selon nous, un risque d'inconstitutionnalité beaucoup trop grand et étant en contradiction avec le nouveau régime des MICAS que nous souhaitons voir adopter.

Je ne doute pas que, malgré les désaccords constatés en CMP, nous saurons adopter un texte équilibré, prenant aussi en compte certaines remarques des sénateurs. Le groupe Mouvement démocrate et démocrates apparentés n'a pas souhaité déposer d'amendement et votera pour le texte tel que nous le proposeront les rapporteurs.

Mme Marietta Karamanli. La pérennisation des dispositifs de la loi SILT de 2017, adoptés à titre expérimental, privera le Parlement de la possibilité d'évaluer régulièrement leur utilisation afin de décider souverainement de les maintenir ou de les supprimer.

Nous sommes favorables aux mesures de surveillance administrative, mais elles sont suffisamment attentatoires aux libertés fondamentales pour demeurer expérimentales, afin de ne les maintenir qu'autant que nécessaire. En CMP, l'introduction d'une mesure de réinsertion sociale antiterroriste, destinée à surmonter la censure du Conseil constitutionnel relative aux mesures de sûreté, a été évoquée. Selon nous, elle soulève des questions.

En outre, de nombreuses dispositions nouvelles, comme l'échange de données entre services, la recherche sur les algorithmes ou l'interception satellitaire présentent de sérieuses difficultés eu égard au respect des droits fondamentaux.

En CMP, nous avons également échangé avec le rapporteur sur l'article 19. Nous souhaitons des avancées, à la suite de ce qu'ont proposé nos collègues du Sénat. Nous y serons attentifs.

Enfin, nous regrettons que les questions soulevées par des juristes, des professionnels de plusieurs organisations nationales et internationales ou par le Conseil constitutionnel ne soient pas prises en compte dans la rédaction actuelle du texte. Nos amendements viseront à l'améliorer, en commission comme en séance.

M. Vincent Ledoux. Toute amélioration du droit et des moyens dévolus à la lutte contre le terrorisme constitue un surcroît de protection pour nos concitoyens. Il n'y a pas de liberté possible et durable sans sécurité et sûreté maximales. La menace terroriste est grande, à la mesure des déséquilibres que connaît le monde et qui déstabilisent les démocraties. Le groupe Agir ensemble soutient toutes les mesures qui vont dans le sens de cette lutte.

Plus de quatre-vingts amendements ont été adoptés. L'un en particulier, issu du travail des trois groupes de la majorité, permettra l'aggravation des peines encourues en cas de violation des obligations des mesures de sûreté que crée l'article 5. La peine sera la même que celle encourue en cas de violation d'une MICAS – non plus un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, mais trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Notre

groupe se réjouit aussi de l'introduction par voie d'amendement, à l'Assemblée nationale, de l'article 17 *bis*, qui permet d'élargir les missions et les prérogatives de la délégation parlementaire au renseignement, laquelle accomplit un travail fondamental pour notre démocratie.

Les rapporteurs l'ont rappelé, il perdure des points de désaccord entre les deux chambres, qui portent principalement, aux articles 3 et 5, sur les modalités de suivi des personnes condamnées pour des actes de terrorisme sortant de détention. Nos deux assemblées s'accordent sur l'impérieuse nécessité d'assurer un suivi effectif de ces personnes. C'est sur la façon de procéder que le bât blesse.

À l'article 3, pour ce qui concerne la pérennisation des MICAS ainsi que la possibilité d'étendre leur durée maximale d'un an à deux ans, un amendement des rapporteurs visera à conserver les modifications apportées par le Sénat, s'agissant, d'une part, de la précision relative à la justification de domicile, et, d'autre part, de la prise en compte de la vie familiale de la personne, dans le cadre de l'interdiction de se trouver en relation, directe ou indirecte, avec certaines personnes nommément désignées.

L'amendement rétablira aussi la possibilité, supprimée par le Sénat, d'étendre la durée maximale des MICAS à vingt-quatre mois pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour les infractions à caractère terroriste. Notre groupe soutiendra l'amendement, car cette mesure éprouvée, efficace, peut être prise de manière rapide et sous le contrôle du juge administratif.

Le Sénat proposait de limiter la durée de la surveillance administrative à un an, tout en renforçant les dispositifs de la mesure de sûreté introduite à l'article 5. Mme la présidente l'a rappelé en CMP, nous ne pouvons souscrire à la rédaction de l'article 5 telle que proposée par le Sénat, car elle implique des mesures de surveillance judiciaire beaucoup trop contraignantes, plus nombreuses que celles votées et censurées en 2020. Si le doute est autorisé quant à la censure de la durée de deux ans pour les MICAS, il semble qu'il n'en existe aucun s'agissant de la rédaction de l'article 5 proposée par les sénateurs.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement de rétablissement de l'article 5 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, qui instaure une nouvelle mesure de sûreté, dont l'objectif est de prévenir la récidive et de garantir la réinsertion des personnes condamnées pour certains actes de terrorisme. L'équilibre est difficile, mais il peut être trouvé. Je ne doute pas que nous y parvenions ensemble, car la sagesse réside dans cette noble assemblée.

Chapitre I^{er}

Dispositions renforçant la prévention d'actes de terrorisme

Article 1^{er} bis (art. L. 226-1 du code de la sécurité intérieure) : *Renforcement de l'encadrement des périmètres de protection*

Amendement CL31 des rapporteurs.

M. Raphaël Gauvain, rapporteur. Il vise à rétablir la rédaction de l'article 1^{er} bis, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale s'agissant des périmètres de protection et de leur renouvellement. L'arrêté ne peut être renouvelé qu'une fois pour les lieux ; pour les événements, les sénateurs avaient également proposé un renouvellement unique. Nous proposons de le supprimer, et de rétablir la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 1^{er} bis ainsi modifié.

Article 2 (art. L. 227-1 et L. 227-2 du code de la sécurité intérieure) : *Extension de la fermeture des lieux de culte à leurs locaux dépendants*

Amendements identiques CL32 des rapporteurs et CL22 de M. Fabien Matras, et amendement CL21 de M. Fabien Matras (discussion commune).

M. Raphaël Gauvain, rapporteur. L'amendement CL32 vise à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture s'agissant des locaux dépendants des lieux de culte.

M. Fabien Matras. La précision apportée par le Sénat ne semble pas pertinente, en ce qu'elle limite la portée de l'article.

L'amendement CL21 est retiré.

La commission adopte les amendements identiques.

Elle adopte l'article 2 ainsi modifié.

Article 3 (art. L. 228-2, L. 228-4, L. 228-5 et L. 228-6 du code de la sécurité intérieure) : *Ajustements du régime des MICAS*

Amendement CL33 rectifié des rapporteurs.

M. Raphaël Gauvain, rapporteur. L'amendement rétablit la possibilité, supprimée par le Sénat, d'étendre la durée maximale des MICAS à vingt-quatre mois. Il conserve des précisions rédactionnelles que le Sénat avait apportées.

Mme Marietta Karamanli. J'avais deux amendements à suivre, qui tomberont du fait de l'adoption de celui-ci. Le premier visait à renforcer les garanties prévues par la loi dans les cas où une mesure d'interdiction de se déplacer dans certains lieux serait prononcée. Par ailleurs, s'agissant de la vie familiale et professionnelle, le mot « respecter », choisi par les sénateurs, semble préférable. Le second tendait à maintenir les principes fondamentaux de notre État de droit, et de ne pas prolonger les MICAS au-delà de douze mois.

La commission adopte l'amendement et l'article 3 est ainsi rédigé.

En conséquence, les autres amendements tombent.

Article 4 bis

La commission maintient la suppression de l'article 4 bis.

Article 5 (art. 706-25-16, 706-25-17, 706-25-18, 706-25-19, 706-25-20, 706-25-21 et 706-25-22 [nouveaux] du code de procédure pénale) : *Création d'une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion*

Amendement de suppression CL24 de Mme Marietta Karamanli.

Mme Marietta Karamanli. L'article 5 reprend les dispositions de la proposition de loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine, que le Conseil constitutionnel a censurées dans sa décision du 7 août 2020. Nous l'avons indiqué lors de la première lecture, instaurer une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste ne nous convient pas. La suppression de l'article est justifiée par notre souci que les dispositions ne portent pas atteinte aux libertés fondamentales. Elles ne peuvent pallier le manque de moyens matériels et humains qui ont été évoqués à plusieurs reprises lors de l'examen du texte.

M. Raphaël Gauvain, rapporteur. Avis défavorable. Le texte voté en première lecture vise à donner un cadre juridique aux sortants de prison. Il s'appuie sur deux jambes : l'article 3, qui permet d'appliquer rapidement les mesures de suivi des sortants de prison, et l'article 5 qui prévoit une intervention judiciaire, pour offrir un suivi socio-judiciaire aux personnes qui sortent de prison. Vous auriez pu nous suivre sur ce point.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CL34 des rapporteurs.

M. Raphaël Gauvain, rapporteur. Le Sénat avait introduit une mesure judiciaire comportant des obligations relatives aussi bien au suivi qu'à la réinsertion des sortants de prison. L'amendement rétablit la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission adopte l'amendement et l'article 5 est ainsi rédigé.

En conséquence, les amendements CL13, CL14, CL15 et CL16 de Mme Emmanuelle Ménard tombent.

Article 6 (art. L. 3211-12-7 [nouveau] du code de la santé publique) : *Droit de communication aux préfets et aux services de renseignement des informations relatives aux soins psychiatriques sans consentement*

La commission adopte l'amendement rédactionnel CL35 des rapporteurs.

Elle adopte l'article 6 ainsi modifié.

Article 6 bis (art. L. 22-10-1 du code de la sécurité intérieure) : *Enrichissement du contenu du rapport annuel sur l'application des mesures administratives visant à lutter contre le terrorisme*

La commission adopte l'article 6 bis non modifié.

Chapitre II

Dispositions relatives au renseignement

Article 7 (art. L. 822-3, L. 822-4, L. 833-2, L. 854-6, L. 854-9, L. 833-6, L. 863-2 du code de la sécurité intérieure, art. L. 135 S du livre des procédures fiscales, art. 48 et 49 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) : *Transmission de renseignements entre services et communication d'informations aux services de renseignement*

Amendement CL25 de Mme Marietta Karamanli.

Mme Marietta Karamanli. La disposition est certes utile, mais elle confère aux autorités administratives le pouvoir d'évaluer ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement des missions de services de renseignement. Cela laisse songeur : la probabilité est grande de voir des autorités administratives communiquer trop largement, au risque de déborder les services destinataires. Pour cette raison, nous proposons d'ajouter à l'alinéa 8 les mots « à la condition que ces renseignements relèvent des intérêts fondamentaux de la Nation », afin de circonscrire le dispositif.

M. Loïc Kervran, rapporteur. Avis défavorable. Nous avons déjà eu cet échange, à la fois en commission et en séance. L'amendement est satisfait par l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, je proposerai une nouvelle rédaction de l'article 7, qui prend en compte la décision du Conseil constitutionnel sur les échanges entre autorités administratives et services de renseignement.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte successivement les amendements rédactionnels CL50, CL51 et CL52 des rapporteurs.

Amendement CL56 des rapporteurs.

M. Loïc Kervran, rapporteur. L'amendement renforce et sécurise le dispositif sur le plan constitutionnel pour ce qui concerne les échanges avec les administrations, tirant les conclusions de la décision du Conseil constitutionnel du 9 juillet 2021 (n° 2021-924 QPC). Il supprime la possibilité pour les autorités administratives de transmettre des informations aux services de renseignement à leur seule initiative, hormis dans le cadre d'un partenariat ou en application d'une instruction ou d'une circulaire de politique publique. L'amendement encadre également la transmission des données dites sensibles, en excluant la possibilité de transmettre des données génétiques. Il renforce aussi l'exigence de traçabilité pour ces transmissions.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 7 modifié.

Article 8 (art. L. 822-2 et L. 822-2-1 [nouveau] du code de la sécurité intérieure) :
Allongement de la durée de conservation des renseignements à des fins de recherche et de développement

Amendement de suppression CL26 de Mme Marietta Karamanli.

Mme Marietta Karamanli. L'article prévoit la conservation de données pour des travaux de recherche et développement. En dépit des garanties prévues, il est toujours impossible de garantir un cloisonnement parfait des données informatiques, lesquelles peuvent toujours faire l'objet d'un piratage. Une telle expérimentation est donc susceptible de donner lieu à des détournements. Pour rappel, la Cour européenne des droits de l'homme considère que « le simple fait de mémoriser des données relatives à la vie privée d'un individu constitue une ingérence au sens de l'article 8 [...] » de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. Loïc Kervran, rapporteur. Avis défavorable. J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer à quel point cet article était important d'un point de vue opérationnel, dans la mesure où il va renforcer l'efficacité des services, du point de vue des libertés publiques, étant donné que

l'on pourra mieux isoler les données personnelles intéressant réellement les services, et du point de vue de la construction de la souveraineté française, puisque nous pourrions développer nos propres outils sans avoir recours à des achats à l'étranger.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CL28 de Mme Marietta Karamanli.

Mme Marietta Karamanli. Il s'agit d'un amendement de repli qui vise à expérimenter l'article 8 pour une durée de deux ans.

M. Loïc Kervran, rapporteur. La souveraineté ne s'expérimente pas.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'article 8 non modifié.

Article 10 (art. L. 871-3, L. 871-6 et L. 871-7 du code de la sécurité intérieure) : *Élargissement du champ de réquisition des opérateurs de communications*

La commission adopte l'article 10 non modifié.

Article 11 (art. L. 822-2 et L. 852-3 [nouveau] du code de la sécurité intérieure) : *Expérimentation d'une technique d'interception des communications satellitaires*

Amendement CL36 du rapporteur.

M. Loïc Kervran, rapporteur. Il rétablit la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

La commission adopte l'amendement et l'article 11 est ainsi rédigé.

Article 13 (art. L. 851-3 du code de la sécurité intérieure) : *Renforcement de l'encadrement de la mise en œuvre des algorithmes et extension de leur champ aux URL*

Amendement CL37 du rapporteur.

M. Loïc Kervran, rapporteur. Il s'agit également de revenir à la rédaction initiale.

La commission adopte l'amendement et l'article 13 est ainsi rédigé.

Article 15 (art. L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004) : *Modification du régime de conservation des données de connexion*

La commission adopte l'amendement rédactionnel CL38 du rapporteur.

Amendement CL55 du rapporteur.

M. Loïc Kervran, rapporteur. Le Sénat a créé deux régimes distincts d'accès aux données de connexion, ce qui était une source potentielle de confusion et d'illisibilité du dispositif. Nous proposons de ne garder qu'une seule procédure et de rétablir le champ d'application de la procédure d'injonction de conservation rapide à l'ensemble des données de connexion.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte successivement les amendements rédactionnels CL39 et CL40 du rapporteur.

La commission adopte l'article 15 modifié.

Article 16 (art. L. 821-1, L. 821-5, L. 821-7, L. 833-9, L. 851-2, L. 851-3, L. 853-1, L. 853-2 et L. 853-3 du code de la sécurité intérieure) : *Procédure de contrôle préalable à la mise en œuvre des techniques de renseignement sur le territoire national*

Amendements CL29 et CL30 de Mme Marietta Karamanli.

Mme Marietta Karamanli. Ces deux amendements visent à renforcer les garanties prévues en application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'État. Il nous semble impératif qu'une autorité indépendante permette à l'autorité politique d'utiliser de telles techniques de collecte de données.

M. Loïc Kervran, rapporteur. Avis défavorable. La Cour de justice de l'Union européenne prévoit déjà une procédure d'urgence. Quant à la conformité de l'avis d'une autorité indépendante, le texte prévoit que le Premier ministre ne pourra plus mettre en œuvre une technique de renseignement, après un avis défavorable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), à moins de passer par une procédure devant le Conseil d'État.

La commission rejette successivement les amendements.

Elle adopte l'article 16 non modifié.

Article 16 bis

La commission adopte l'amendement rédactionnel CL41 du rapporteur.

Elle adopte l'article 16 bis ainsi modifié.

Article 17

La commission adopte l'amendement rédactionnel CL42 du rapporteur.

Elle adopte l'article 17 ainsi modifié.

Article 17 bis

La commission adopte successivement les amendements rédactionnels CL43 et CL44 du rapporteur.

Elle adopte l'article 17 bis modifié.

Article 17 ter A

La commission adopte l'article 17 ter A non modifié.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux archives intéressant la défense nationale

Article 19

Amendements CL48 et CL47 de Mme Marietta Karamanli.

Mme Marietta Karamanli. L'amendement CL48 vise à remplacer les alinéas 5 à 10. L'article supprime l'obligation de déclassification des archives classées « secret défense » de plus de cinquante ans et organise dans le même temps un allongement inédit des délais de communication de certaines archives publiques, au motif mensonger de la nécessaire articulation du code du patrimoine avec le code pénal. Ce qui était présenté comme un équilibre a été remis en cause par le Conseil d'État dans son arrêt du 2 juillet 2021, qui a déclaré illégale et annulé la procédure de déclassification des archives « secret défense » de plus de cinquante ans. La loi du 15 juillet 2008 relative aux archives nous semblait suffisamment équilibrée. Cet amendement, qui a été défendu par les sénateurs, devrait retenir toute votre attention.

L'amendement CL47, de repli, vise à préserver l'accès aux archives publiques, en s'appuyant sur le travail des sénateurs et la direction du service interministériel des archives de France, qui affirme que les catégories prévues aux huitième et neuvième alinéas de l'article 19 « ne visent pas les documents faisant état du renseignement recueilli par ces services, mais bien uniquement ceux qui décrivent les méthodes permettant ce recueil, dès lors qu'elles n'auraient pas été révélées et qu'elles seraient toujours opérationnelles ».

Cette précision est très importante, mais elle procède, en l'état actuel du texte, d'une interprétation quelque peu audacieuse de ces deux alinéas : il paraît difficile de penser que les documents qui « révèlent les procédures opérationnelles » se réduisent en réalité aux documents qui « décrivent les méthodes » de ces procédures. C'est pourquoi nous suggérons d'inscrire dans le texte les termes exacts de l'interprétation proposée par le service interministériel des archives de France.

M. Loïc Kervran, rapporteur. L'article 19 est celui que nous avons le plus amendé depuis le début de l'examen. Nous l'avons aussi beaucoup précisé. Je considère que nous avons atteint un équilibre – nous étions d'ailleurs d'accord avec le Sénat sur cette rédaction. Cette loi sur les archives est une loi de progrès qui lève une réelle ambiguïté. Avis défavorable.

La commission rejette successivement les amendements.

Elle adopte l'article 19 non modifié.

La commission adopte l'ensemble du projet de loi modifié.

La réunion se termine à 15 heures 15.



Membres présents ou excusés

Présents. - Mme Caroline Abadie, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Raphaël Gauvain, M. Sacha Houlié, Mme Catherine Kamowski, Mme Marietta Karamanli, M. Loïc Kervran, M. Philippe Latombe, M. Olivier Marleix, M. Pacôme Rupin

Excusés. - M. Ian Boucard, M. Vincent Bru, M. Éric Ciotti, M. Philippe Dunoyer, Mme Paula Forteza, M. Mansour Kamardine, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, M. Rémy Rebeyrotte

Assistait également à la réunion. - M. Vincent Ledoux